

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RECOMPOSITION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT POUR ADULTES EN SITUATION DE  
HANDICAP DU FOYER DU MOULIN À CARVIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu le règlement départemental d'aide social,

Vu le renouvellement par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation du foyer d'hébergement du moulin conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2020 transférant les places Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie (UASA) situées à Hénin-Beaumont sur le site de Carvin afin de constituer un ensemble de 40 places en foyer d'hébergement dont 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'UASA,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025,

Vu la demande de recomposition de l'offre d'accueil pour adultes en situation de handicap de l'APEI d'Hénin-Carvin par regroupement et transformation de places d'hébergement non médicalisées au sein d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM),

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que projet global de recomposition de l'offre de l'APEI d'Hénin-Carvin prévu par le CPOM répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement »,

Considérant que cette recomposition s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement supplémentaire.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le regroupement et la transformation de places d'hébergement non médicalisées pour adultes en situation de handicap gérées par l'APEI d'Hénin-Carvin, au sein d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) sont autorisés.

La capacité l'EANM « Résidence du Moulin », sis rue Salvador Allende à Carvin, s'établit à 48 places réparties en :

- 20 places d'hébergement permanent de type foyer d'hébergement dont 12 places au sein d'une Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie (UASA) ;
- 24 places d'hébergement permanent de type foyer de vie dont 7 places pour personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 places d'hébergement temporaire.

FINESS de l'EANM « Résidence du Moulin » : 620106062

FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110700

FINESS à supprimer suite au regroupement : 620034561

### **Article 2 :**

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 3 janvier 2032. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### **Article 3 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'APEI d'Hénin-Carvin, boulevard Jean Moulin, 62110 Hénin-Beaumont.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Carvin.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Carvin.